MÉMOIRE

Projet de règlement

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

présenté au

ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

par le

Conseil de l'industrie forestière du Québec

Janvier 2006

SOMMAIRE

Le CIFQ supporte totalement les objectifs reliés au développement durable, soit la protection de l'environnement, le développement social et la prospérité économique. Bien que le gouvernement du Québec souhaite œuvrer dans ce principe de développement durable, le projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (PRAA), publié en novembre 2005, ne démontre aucunement l'application de ce principe. En effet, bien que le PRAA vise l'encadrement des émissions des contaminants atmosphériques afin de protéger (1) l'environnement, (2) la santé humaine et ceci, en exigeant des (3) investissements financiers majeurs, le CIFQ considère qu'aucun arbitrage compréhensible, sensé et réaliste, ne transparaît pas dans ce projet.

La démonstration de certaines problématiques environnementales liées à des exigences proposées n'est pas faite. Or, certaines de ces exigences engendreraient des investissements significatifs. Malgré la réalisation d'une étude d'impact économique de l'application de ce projet de règlement par le MDDEP, le gouvernement a omis l'évaluation de plusieurs éléments économiques et a fait des liens douteux entre « gains sur la santé » et « investissements ».

Dans l'incertitude des impacts financiers réels de la plupart des exigences demandées, le CIFQ ne peut appuyer le contenu de ce projet de règlement tel que soumis par le gouvernement.

Le présent document vise donc à faire valoir au MDDEP les préoccupations du CIFQ face à ce projet de règlement. D'une manière générale, on soutient que :

- L'ajout de normes de qualité de l'air ambiant tel que proposé n'est pas viable. L'application de ces normes ne peut se faire qu'avec une souplesse qui ne se retrouve pas dans le PRAA afin de tenir compte des limites des outils actuellement disponibles, de situations particulières et du niveau de connaissances encore partiel sur la qualité de l'air ambiant ;

- Des mesures de suivi et de contrôle sont exigées à des fréquences jugées trop élevées lorsque la conformité est confirmée. Nous croyons que la performance des installations doit être prise en considération pour la détermination des fréquences de mesures.

Par ailleurs, sans être exhaustive, la liste suivante résume plus spécifiquement, nos commentaires, questionnements et recommandations concernant certains articles :

- Il sera important de définir clairement quelles sont les sources significatives d'émission de particules des procédés pour lesquelles s'appliquera la norme et, conséquemment, qui devront faire l'objet de mesures de suivi et de contrôle. Un délai de 36 mois est également demandé afin de dresser cette liste des sources et d'effectuer la première mesure (art. 7 et 8) ;

- La norme d'émission de particules à 50 mg/m^3 pour la série d'installations, d'activités et de procédés industriels énumérés à l'art. 9 devrait être maintenu. Le MDDEP propose d'abaisser cette norme à 30 mg/m^3 sans avoir documenté l'impact financier et l'applicabilité;

- Telle que proposée, la norme d'opacité des émissions n'est pas viable. Nous demandons que des balises applicables soient établies de manière à couvrir de façon réaliste les conditions réelles d'opération (art. 13) ;

- La norme applicable aux émissions de poussières diffuses est liée à la notion de distance de visibilité par rapport au point d'émission. Malgré l'augmentation de la distance de 2 à 5 m, cette approche, déjà intégrée dans le règlement actuel, est jugée inappropriée. Il faut revoir l'approche. Globalement, notre recommandation est de les encadrer, si elles constituent une nuisance au sens de l'article 20 de la *Loi québécoise sur l'environnement*. (art. 14) ;

- Plusieurs éléments du chapitre sur les normes d'émission des composés organiques volatiles (COV) sont problématiques pour l'industrie forestière, notamment en raison de leurs libellés trop larges et de l'absence d'évaluation économique et technique de leur possible application. En conséquence, des modifications, allant de la précision de certains termes au retrait pur et simple, sont demandées (art.18, 19, 27, 30) ;

- Un délai de 24 mois est demandé pour répondre aux exigences d'installation d'équipements de mesure en continu sur des chaudières de capacité nominale supérieure à 3 MW et pour procéder aux premiers échantillonnages et calculs. Une rationalisation des exigences pour de tels appareils doit être discutée en fonction des objectifs recherchés ;

- L'ajout de certains types de résidus de bois (p.ex. rebuts de portes et fenêtres) à la liste de ceux proposés a été demandé dans un contexte de gestion adéquate des matières résiduelles (art. 53) ;

- Un délai de 12 mois est demandé avant l'application d'une norme de contenu en soufre pour des combustibles fossiles largement utilisés par l'industrie forestière. La date fixée doit être celle à partir de laquelle l'achat de tel carburant est requis si les conditions s'appliquent. (art. 55) ;

- Le resserrement des normes d'émission de particules pour les installations de combustion à la biomasse aura un impact financier majeur pour plusieurs installations. Un prolongement de la période de mise en conformité à 60 mois est demandé et au-delà si un projet de modernisation ou de modification des installations de combustion est envisagé (art. 72) ;

- La combustion dans les chaudières de moins de 3 MW de résidus de bois qui contiennent ou qui sont imprégnés de colles doit être autorisée sous certaines conditions d'opération (art. 72) ;

- Un délai de 36 mois est demandé pour la mise en conformité des brûleurs coniques (art. 116) ;

- Le libellé de l'application de la norme d'émission de particules aux séchoirs doit viser uniquement les séchoirs des installations de panneaux de particules ou de fibres de bois (art. 153).

AVANT-PROPOS

L'industrie forestière au Québec

Avec ses quelque 300 usines de sciage et sa soixantaine d'usines de pâtes, papiers et cartons, l'industrie forestière est au cœur du développement économique et social des régions du Québec. De fait, au-delà de 250 municipalités québécoises ont comme assise économique prédominante l'industrie de la transformation du bois et celle des pâtes et papiers. Ces deux secteurs génèrent environ 150 000 emplois directs, indirects et induits, lesquels engendrent des salaires de plus de trois milliards de dollars.

L'activité de l'industrie forestière représente 3 % du produit intérieur brut (PIB) québécois et ses dépenses en immobilisations avoisinent les deux milliards de dollars. En 2002, ses exportations totalisaient près de 12 milliards de dollars.

L'industrie forestière est un moteur de développement économique ainsi qu'une source de retombées diverses dans les milieux où elle est présente. Elle agit en tant que partenaire dans de nombreuses initiatives touchant la mise en valeur des diverses ressources du milieu forestier.

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

Le CIFQ est le porte-parole de l'industrie forestière du Québec. Il représente la très grande majorité des entreprises de sciage résineux, de sciage et déroulage feuillus, de pâtes, papiers, cartons et de panneaux œuvrant au Québec. Il se consacre à la défense des intérêts de ces entreprises, à la promotion de leur contribution au développement socio-économique, à la gestion intégrée et à l'aménagement durable des forêts, de même qu'à l'utilisation optimale des ressources naturelles.

Le CIFQ œuvre auprès des instances gouvernementales, des organismes publics et parapublics, des organisations et de la population. Il encourage un comportement responsable de ses membres en regard des dimensions environnementales, économiques et sociales de leurs activités.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE ..... **i**

AVANT-PROPOS ..... **iii**

TABLE DES MATIÈRES ..... **iv**

MISE EN CONTEXE **1**

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX **2**

2. COMMENTAIRES SUR L'IMPACT ÉCONOMIQUE **5**

3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES (ARTICLE PAR ARTICLE) **12**

ANNEXE 1 : TABLEAU DE L'ÉTUDE DE DE CIVITA ET AL. 1999

MISE EN CONTEXTE

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministre) a publié le 9 novembre 2005, dans la Gazette officielle du Québec, le projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Celui-ci constitue une refonte de l'actuel *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (RQA) qui était entré en vigueur en 1979 et qui avait depuis, subi plusieurs modifications. Selon le ministre, ce projet vise la réduction et le contrôle de contaminants en vue de protéger la qualité de l'atmosphère et par conséquent, la santé humaine et celle des écosystèmes en général.

Le CIFQ adhère aux objectifs de protection de la qualité de l'atmosphère pour minimiser les impacts négatifs des activités humaines sur la santé et l'environnement. Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, nous avons assisté à de nombreux avancements technologiques et avons approfondi les connaissances scientifiques. Ces connaissances, jumelées aux nouveaux moyens technologiques disponibles, peuvent permettre de croire à la possibilité de réduire les impacts négatifs des activités humaines, donc industrielles, tout en maintenant un niveau d'activité économique acceptable pour la société.

Cependant, d'entrée de jeu, le CIFQ est préoccupé par l'impact économique que ce seul règlement pourrait avoir sur l'industrie forestière. À l'instar du gouvernement, l'industrie forestière s'inscrit dans l'optique du développement durable et à ce titre, elle veut cibler les actions et les investissements en fonction de sa capacité de faire et des gains escomptés, qu'ils soient sociaux, économiques ou environnementaux. Or, ce règlement tel que proposé, va à l'opposé de ce principe. Il y a ici un manque important d'une vision globale de la situation dans laquelle se trouve l'industrie forestière au Québec. Il faut toujours garder à l'esprit que l'ajout d'une exigence réglementaire doit concourir à l'atteinte des trois pôles du développement durable.

Le présent document vise d'abord à présenter des commentaires généraux sur les approches choisies par le législateur (voir section 1). Aussi, le document soulève des questionnements sur l'impact économique des modifications proposées et sur certains éléments de l'étude réalisée par le service des études économiques du MDDEP (Guay, 2005)[1]. En effet, le législateur doit déposer une analyse socio-économique des impacts sur l'industrie de toute proposition de modification réglementaire lorsque ce dernier anticipe que les impacts financiers pourraient être supérieurs à 10 M$; ce qu'il a fait. La deuxième section du présent document présente donc ces questionnements. Enfin, le conseil formule des commentaires et des recommandations sur les articles spécifiques du projet de règlement qui risquent d'affecter l'industrie forestière. La troisième section dresse cette liste « article par article ».

Le CIFQ apprécie l'opportunité de pouvoir commenter ce projet de règlement (PRAA) et demeure disponible pour répondre à toute question additionnelle du MDDEP et pour approfondir certains éléments commentés dans le présent mémoire.

[1] Guay, F. 2005. Étude d'impact économique du projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Service des études économiques du MDDEP. 44 pages.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'approche réglementaire retenue

Dans le RQA actuel, les contaminants émis à l'atmosphère sont encadrés par des normes d'émissions autorisées pour différents procédés et par quelques normes d'air ambiant. Dans le PRAA, le législateur dit vouloir ajouter plusieurs normes de qualité de l'air ambiant pour assurer une plus grande protection de la santé humaine et de l'environnement.

Cette approche générale retenue par le législateur nous questionne. Le fait d'encadrer indépendamment deux types de normes, soit d'une part les émissions à la source et d'autre part, les normes d'air ambiant, peuvent mener à des difficultés d'application. D'un côté, le projet de règlement dicte les normes d'émission, et de l'autre, il impose des concentrations limites dans l'air ambiant qui pourraient être excédées malgré le respect des limites au niveau des sources. Ce choix du législateur d'encadrer les deux types de normes est différent de ce que l'on observe dans plusieurs autres juridictions qui optent pour l'une ou l'autre des options. Ajoutons à cela, que les connaissances sont encore très partielles au Québec sur les conditions d'air ambiant (bruit de fond). Le CIFQ aurait apprécié voir davantage un règlement qui fixe les résultats à atteindre et qui laisse à l'industrie le choix des moyens pour y arriver. Cette façon de faire aurait favorisé l'innovation, un champ qui relève de l'industrie en général. Enfin, ce projet de règlement aurait dû se limiter à des normes applicables économiquement et facilement contrôlables autant par l'industrie que par le MDDEP et ce, pour la protection du public en général.

Les impacts économiques de l'application réglementaire de telles normes de qualité d'air ambiant n'ont pas été évalués, ni même mentionnés, par le MDDEP (Guay 2005) pour les différents secteurs industriels Ces impacts sont inévitables et, considérant la rigidité actuelle de l'approche, ils pourraient être majeurs, sans qu'un véritable gain environnemental en découle. Comme exemple, on pourrait donner le cas d'une concentration initiale trop élevée de particules fines, de source naturelle (ex. embruns), où l'application rigide des normes d'air ambiant pourrait empêcher un projet de développement. Le CIFQ demande que les impacts économiques soient documentés par le ministère et partagés avec les parties intéressées avant une intégration réglementaire.

Aussi, une application également rigide des normes dans l'air ambiant pourrait compromettre un projet en sachant que la démonstration du respect des normes passe par l'utilisation d'un outil (modèle mathématique de dispersion) qui, bien qu'éprouvé, demeure un simple outil avec ses limites. Certaines imprécisions sont inhérentes à l'utilisation de tels outils, particulièrement là où les données météorologiques sont moins précises (cas des régions isolées).

Actuellement, les critères d'air ambiant sont intégrés lors de demandes de certification d'autorisation (CA). De cette façon, la qualité de l'air ambiant est prise en compte, puisque chaque modification d'importance et chaque nouvelle installation est tenue d'obtenir un CA. À notre avis, l'intégration de ces normes d'air ambiant ne peut se faire que si elle est assortie d'une flexibilité et d'une souplesse dans son application, ce dont ne bénéficie pas le projet actuel. Il faut donc intégrer cette souplesse dans le règlement.

La lourdeur administrative actuellement inhérente aux modifications de la réglementation sur la qualité de l'atmosphère inquiète également le CIFQ, compte tenu que les paramètres d'application de l'approche normative sur l'air ambiant sont tous inclus au règlement. En effet, il est prévisible que, dans le contexte actuel (connaissances partielles sur l'air ambiant, évolution des outils et des modalités d'application des modèles), des modifications aux valeurs de référence (valeurs limites ou initiales) et aux modalités d'application seront requises. Une approche alternative à l'inclusion de ces valeurs de référence et modalités dans le règlement (actuellement aux annexes H et K), serait de les inclure dans un document connexe, par exemple un guide. Un tel guide serait plus facile à modifier qu'un règlement pour s'adapter à l'évolution des connaissances. En contrepartie, un processus de consultation des parties intéressées aux modifications à ce guide devrait être mis en place.

Par ailleurs, advenant que le législateur choisisse de poursuivre dans cette voie, le libellé actuel du PRAA porte à confusion. En effet, le libellé de l'article 195 prévoit la situation où la concentration dans l'air ambiant pourrait dépasser une valeur limite suite à la modification ou l'ajout d'une source. Mais à l'inverse, on n'y relève aucune mention de mesures pour les situations (possibles) où la concentration limite est déjà atteinte dans l'air ambiant et qu'une installation ou source existante deviendrait assujettie aux normes d'air ambiant suite à un projet de modification. Dans ces situations, le CIFQ recommande que la contribution actuelle à l'air ambiant (avant modification) d'une source fixe, ou de l'installation, puisse être maintenue. Cette ouverture donnerait la possibilité à une installation d'agir en diminuant d'autres sources d'émissions.

Enfin, pour certains secteurs industriels, dont les fabriques de pâtes et papiers, le ministère a mis en place un programme de réduction des rejets industriels (PRRI) par lequel il délivre des attestations d'assainissement. Le CIFQ déplore que nul part dans le projet de règlement cet outil privilégié ne soit pris en compte.

Les mesures de suivi et de contrôle

Tout au long du projet de règlement, la fréquence des mesures de contrôle des émissions varie selon les contaminants et les sources. Ces fréquences ont été déterminées en fonction de la toxicité du contaminant, de l'importance de la source, du nombre de sources possibles et de l'impact potentiel que représente ce contaminant sur la santé humaine et l'environnement.

Ces fréquences de mesures de suivi et de contrôle apparaissent trop élevées surtout pour les installations dont la conformité aux normes aurait été démontrée et qui opèrent sans effectuer de changement. Conséquemment, un premier échantillonnage et un premier calcul concluant (i.e. respect des normes), pourrait permettre de n'obliger un échantillonnage subséquent qu'à la suite d'un changement dans les conditions d'opération, ou à tout le moins, à une fréquence réduite. Le CIFQ propose donc qu'un allègement ou une modulation des fréquences soit considéré par le législateur pour permettre d'espacer ces mesures obligatoires. Ceci constituerait un incitatif intéressant pour les entreprises.

Voici quelques suggestions d'allègement et de modulation qui permettent également une reconnaissance de la performance des installations:

- les fréquences de mesures de suivi et de contrôle pourraient être modulées en fonction des niveaux d'émission mesurés. Cette modulation pourrait être fonction de la performance; par exemple : si la valeur mesurée est supérieure à 90 % du niveau de la norme, la fréquence de base des mesures de suivi est maintenue, si elle se trouve

entre 60 et 90 % du niveau de la norme, la fréquence est réduite, et l'est encore davantage si la valeur est inférieure à 60 %.

- Le type de réglementation « Boiler Mact »[2] propose une approche liée au respect de la norme pour les trois dernières mesures, et permet, sur cette base, d'espacer les mesures.

De plus, les résultats des mesures de contrôle obtenus dans les 48 mois précédant l'entrée en vigueur du RAA, et répondant aux exigences de celui-ci, devraient être reconnus à titre de premières mesures de contrôle. Cette reconnaissance serait évidemment conditionnelle au maintien, depuis cette mesure, des conditions d'opérations.

[2] Boiler MACT : 40 CFR 63, Subpart DDDD : National Emission Standards for Hazardous Air Poluants – Industrial, Commercial and Institutional Boilers

2. COMMENTAIRES SUR L'IMPACT ÉCONOMIQUE

Situation de l'industrie forestière québécoise

Au cours des dernières années la compétitivité tant de l'industrie du bois que celle des pâtes et papiers s'est détériorée de façon significative. Cette détérioration s'est même accentuée au cours des derniers mois. Plusieurs facteurs ont contribué à une telle situation, dont la valeur du dollar canadien, l'imposition de droits compensatoires par les États-Unis dans le conflit du bois d'œuvre résineux, l'augmentation des coûts de l'énergie, les hausses importantes du coût des approvisionnements en fibre et les réductions de ces approvisionnements.

Cette situation problématique et la reconnaissance d'une crise structurelle d'une ampleur inégalée, dans une industrie cruciale pour l'économie du Québec en général et des régions en particulier, ont amené le Premier ministre du Québec à constituer un Groupe - conseil sur la compétitivité de cette industrie. Ce Groupe est déjà à pied d'œuvre et examine tous les moyens que le gouvernement pourrait prendre pour contribuer à ce que cette industrie redevienne compétitive. Un des objectifs est certainement d'éviter d'ajouter de façon indue de nouvelles exigences ou à tout le moins d'en atténuer sérieusement les impacts économiques.

Pour le CIFQ, les éléments présentés dans la présente section, et les nombreuses interrogations qu'ils soulèvent, commandent qu'une nouvelle étude d'impact économique soit réalisée en ce qui a trait aux conséquences du PRAA. En effet, il apparaît évident que l'étude n'a pas été faite avec toute la rigueur nécessaire, permettant aux autorités gouvernementales de juger véritablement des effets positifs sur la santé humaine et des répercussions négatives sur l'industrie forestière québécoise.

Étude d'impact économique produite par le MDDEP

Les commentaires qui suivent font suite à l'analyse que le CIFQ a effectuée de l'Étude d'impact économique du projet de règlement visant la refonte *du Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (RQA), réalisée par le Service des Études économiques du MDDEP.

Le CIFQ présume que le MDDEP ainsi que le Gouvernement du Québec utiliseront ladite étude pour justifier la pertinence de certains des changements proposés au RQA, et en évaluer leurs conséquences. Compte tenu des lacunes flagrantes que nous avons notées dans cette étude, une telle perspective inquiète grandement le CIFQ.

Le CIFQ juge l'étude réalisée par le MDDEP incomplète en ce qui a trait aux impacts financiers sur l'industrie forestière des changements proposés au RQA. Les impacts concernant les émissions de particules fines liées à la combustion du bois et au séchage dans les installations de fabrication de panneaux de même que les appareils de mesure en continu n'ont été que partiellement évalués. Soulignons que ces évaluations n'ont pas fait l'objet d'une contre analyse spécifique de la part du CIFQ. Nous croyons qu'une mise à jour de ces données devrait être faite par le MDDEP.

De plus, les exigences concernant la norme générale pour les composés organiques volatils (COV), celle relative aux combustibles fossiles, la norme d'émissions de particules provenant de procédés industriels et l'ajout des normes d'air ambiant, n'ont fait l'objet d'aucune évaluation économique. À ces lacunes, s'ajoute l'absence d'une évaluation globale des coûts inhérents aux nombreuses exigences de mesures de suivi et de contrôle proposées par le règlement.

Enfin, il faut finalement souligner le cas spécifique des brûleurs coniques pour lesquels l'étude mentionne : « puisque les résidus de bois et d'écorces qui y sont brûlés sont maintenant des matières recherchées, il n'est plus rentable de les consumer dans des brûleurs coniques et la fermeture de ces derniers ne devraient occasionner aucun coût significatif. » Cette conclusion ressemble un peu à un raccourci. En effet, bien que les brûleurs « disparaissent graduellement du paysage » et que les résidus de bois et écorces soient effectivement plus en demande auprès d'autres installations, il faut voir cas par cas si de tels transferts n'entraînent en effet pas de coût « significatif ». Or, cet exercice ne semble pas avoir été fait.

- Évaluation des impacts des particules fines (PM 2,5) sur la santé

Il y a lieu de citer tout d'abord les deux extraits suivants apparaissant dans le sommaire de l'étude :

" Les normes relatives aux émissions de particules sont resserrées pour les installations de combustion de résidus de bois, ce qui aura comme conséquence la réduction des émissions de particules fines (PM 2,5). Les coûts anticipés varient de 173 M$ à 238 M$. Toutefois, les gains importants en terme de santé associés à la réduction estimée des émissions de 580 tonnes de PM 2,5 à l'atmosphère devraient largement contrebalancer ces coûts. Selon une évaluation de l'EPA, la mort prématurée d'une personne pourrait représenter en moyenne 6 M$ US alors qu'une bronchite chronique pourrait représenter jusqu'à 0,32 M$ US." [3] (nos soulignements)

(…)

" En ce qui a trait à l'industrie du bois, les normes d'émissions de particules sont resserrées, entraînant une diminution des émissions de particules fines (PM 2,5) d'environ 392 tonnes par année. Les coûts anticipés varient de 20,7 M$ à 22,5 M$. Une fois encore, le gain en terme de santé est très important." [4]

En référant à une donnée telle que le montant de 6 M$ pour une mortalité, on frappe certainement l'imagination et on laisse entendre ainsi qu'il y aurait des bénéfices immenses pour la santé, notamment par la réduction du nombre de mortalité, qui *" devraient largement contrebalancer "* les coûts que l'industrie devrait assumer. Or, tel n'est pas nécessairement le cas puisqu'il y aurait eu lieu de signaler les nuances importantes à ce point de vue qui sont rapportées dans l'étude même de l'EPA.

Ces nuances concernent le lien entre les PM 2,5 et la mortalité et l'évaluation économique des mortalités évitées.

[3] Étude d'impact économique du projet de règlement visant la refonte du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*. Service des études économiques. MDDEP. Octobre 2005. P.1
[4] Idem. P.2

Dans le document de l'EPA, on cite les principales sources d'incertitudes concernant l'analyse des effets positifs découlant de réductions des émissions de PM (*Primary sources of uncertainty in the benefit analysis*). Voici ce qu'on y indique en ce qui a trait à l'évaluation de la mortalité associée aux particules fines :

" *Uncertainties associated with PM mortality risk :*

- ✓ *No scientific literature supporting a direct biological mechanism for observed evidence.*
- ✓ *Direct causal agents within the complex mixture of PM responsible for reported health effects have not been identified.*
- ✓ *The extent to which adverse health effects are associated with low level exposures that occur many times a year.*
- ✓ *Possible confounding in the epidemiological studies of PM 2,5 effects with other factors (e.g., other air pollutants, weather, indoor/outdoor air, etc).*
- ✓ *The extent to which effects reported in the long-term studies are associated with historical higher levels of PM rather than the levels occuring during the period of study.*
- ✓ *Reliability of the limited ambient PM 2,5 monitoring data in reflecting actual PM 2,5 exposures."* [5]

Un tel exposé d'incertitudes est une mise en garde très sérieuse quant à la prudence nécessaire dans l'utilisation des mortalités évitées comme conséquences positives découlant des nouvelles exigences contenues dans le projet de règlement. Cette prudence, dont a fait preuve l'EPA, aurait donc du être imitée dans l'étude que nous analysons ici. Il y a là, suffisamment d'éléments justifiant des mises en garde minimales complètement absentes de l'étude.

Signalons également cet autre extrait qui suit du document de l'EPA qui nous servira à mettre en perspective une autre source citée par l'étude économique du MDDEP :

" The National Academy of Sciences, in their report on research priorities for PM (National Academy of Sciences, 1998), indicate that «there is a great deal of uncertainty about the implications of the findings (of an association between PM and premature mortality) for risk management, due to the limited scientific information about the specific type s of particles that might cause adverse health effects, the contributions of particles of outdoor origin to actual human exposures, the toxicological mechanisms by which the particles might cause adverse health effects, and other important questions.» EPA acknowledges these uncertainties, however, for this analysis, we assume a causal relationship between exposure to elevated PM and premature mortality, bases on the consistent evidence of a correlation between PM and mortality reported in the scientific literature (U.S. EPA, 1996a)." [6]

L'EPA reconnaît donc véritablement le niveau d'incertitude en ce qui a trait au lien entre les PM et la mortalité. Ce qui n'est pas le cas de l'étude du MDDEP. En effet, les auteurs mentionnent bien que *" puisqu'on ne connaît pas le nombre d'occurrences (…) il n'est pas*

[5] Regulatory impact analysis for the final section 126 petition rule. Office of air quality planning and standards, Office of atmospheric Programs and U.S. Environmental Protection Agency. December 1999. P. 11-15

[6] Regulatory impact analysis for the final section 126 petition rule. Office of air quality planning and standards, Office of atmospheric Programs and U.S. Environmental Protection Agency. December 1999. P. 11-23

possible d'estimer un bénéfice global associé à la réduction de 580 tonnes de particules fines". Néanmoins, ils poursuivent ainsi :

" *Une étude réalisée par De Civita* et al *(1999) porte sur les bénéfices monétaires associés à des baisses de concentration de PM 2,5, pour les années 2005 à 2035, à partir du niveau actuel jusqu'à l'objectif de 30 mg/m*^{3} *du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) pour les standards canadiens. Dans la région de Montréal, les résultats sont notamment à l'effet d'une réduction de 23 831 mortalités et de 68 851 bronchites chroniques, pour un bénéfice monétaire estimé sur la période de 30 ans de plus de 38 milliards de dollars."* [7]

Plusieurs commentaires s'imposent ici. Cependant nous soumettons tout d'abord une autre citation plus récente qui soulève également des questionnements et réserves concernant la fiabilité des évaluations des impacts des particules fines.

" The PM relationship has been the subject of contentious debate in the United States as the U.S. EPA moved to strengthen regulations governing fine particulates. Particulate matter, unlike other substances such as CO or O_3 *, is not a chemically well-defined substance. It is dust or soot, and is variously composed of organic carbon, black or elemental carbon, and other materials such as sulfur or nitrogen compounds and heavy metals.*

Thus, while the widely used work by Pope and colleagues finds a relationship between chronic exposure to PM and death rates, particular constituents of PM may be the real culprit. In any case, whereas a pollutant such as carbon monixide is clearly toxic at high enough levels and has measurable physiological effects at lower levels, clearly establishing the physiological effects of PM on the human body has been more difficult. Since the composition of PM can vary widely, a statistical relationship estimated across different locations with different PM compositionmay then not hold if one changes the level of PM in a particular location or if one tries to use the relationship for other locations not in the original sample " [8]

Ces citations indiquent bien que véhiculer des données concernant la mortalité dont les particules fines seraient responsables, sans mises en garde en ce qui a trait aux incertitudes les entourant, ne fournit pas au lecteur toute l'information lui permettant de bien mettre en perspective les données qui lui sont présentées.

Revenons à la citation de De Civita. Nous nous devons de signaler qu'il y a une erreur significative dans les données véhiculées. En effet, une vérification de la référence citée, nous a permis de constater que le nombre de mortalités rapportées concerne une réduction jusqu'à 2,5 mg/m^3 et non jusqu'à 30 mg/m^3 (voir copie du tableau à l'annexe 1). Dans ce dernier cas, il s'agit plutôt de 9 880 mortalités et d'un bénéfice monétaire estimé de 16 milliards de dollars en additionnant les bronchites chroniques.

Les auteurs de l'étude complètent leur analyse en mentionnant :

[7] Étude d'impact économique du projet de règlement visant la refonte du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*. Service des études économiques. MDDEP. Octobre 2005. P.17

[8] Economic benefits of air pollution Regulation in the USA : an integrated Approach. MIT joint Program on the Science and plolicy of Global Change. July 2004 (revised January 2005). P.9

" Ces coûts sont évidemment à titre indicatif puisqu'ils sont valides pour une réduction de PM 2,5 pour l'ensemble de l'industrie. Pour les installations de combustion de résidus de bois en particulier, il faudrait tenir compte des populations affectées, qui ne présente pas les mêmes caractéristiques que dans la région de Montréal. En effet, les réductions d'émissions dans l'industrie du bois et des pâtes et papiers seront principalement obtenues en région." [9]

Cette nuance est très importante puisqu'il en va de la pertinence même des chiffres présentés pour illustrer l'ampleur des retombées positives pour la santé. Or, les auteurs auraient dû signaler que la référence citée fournissait aussi des données pour la ville de Québec. Ces données permettent justement de démontrer de façon frappante la pertinence de la nuance en question et son implication quant aux valeurs citées.

Pour la ville de Québec, les données sont manquantes pour une réduction à 30 mg/m^3, par contre les évaluations sont fournies pour des réductions à 2,5 mg/m^3 et à 20 mg/m^3. Or, une comparaison entre ces dernières et celles pour Montréal montre que les bénéfices monétaires pour Québec ne représentent, pour la mortalité, que 14 % de ceux de Montréal et 6 % pour ce qui est des bronchites chroniques.

Qu'une réduction aussi importante entre la ville de Montréal et celle de Québec n'ait pas été signalée par les auteurs nous apparaît être une lacune importante. D'autant plus qu'ils indiquent qu'il faut s'attendre à des retombées différentes des chiffres avancés pour ce qui est des industries du bois et des pâtes et papiers, car la très grande majorité de celles-ci, ne sont évidemment pas localisées dans des centres urbains.

Nonobstant ce constat, les auteurs laissent entendre que les réductions auront des effets très positifs pour la santé, en ne mentionnant que des données globales, en tant que telles plus ou moins pertinentes, et qui frappent par leur ampleur.

Qu'on en juge pourtant : si on applique à la réduction à 30 mg/m^3, les pourcentages de réductions présentés plus haut entre Montréal et Québec, on obtient un bénéfice total (mortalité et bronchite chronique) d'environ 2 milliards de dollars, soit 5 % des 38 milliards cités dans le texte. Étant donné son ampleur, un tel écart aurait du être signalé.

À cela, il faut ajouter le fait que la réduction entre Montréal et Québec étant aussi dramatique, on peut certainement avancer l'hypothèse qu'elle serait à tout le moins importante entre Québec et les régions rurales et/ou éloignées où se situent les usines des industries du bois et des pâtes et papiers. Prenons l'hypothèse d'une réduction de 45 %, soit environ la moitié de la réduction entre Montréal et Québec. On obtient alors un bénéfice de 900 millions de dollars sur une période de 30 ans, soit environ 2 % de la seule donnée présentée à ce point de vue dans l'étude.

Encore une fois, bien que les auteurs signalent qu'il s'agit de données soumises à « *titre indicatif »*, il n'en demeure pas moins que c'est sur ces données qu'ils appuient leurs affirmations quant aux « *bénéfices considérables »* pouvant être retirés des réductions d'émissions. Pour le lecteur, ceci est un message incomplet, ambigu et équivoque qui n'est pas sans miner lourdement la crédibilité de l'étude du MDDEP.

À la lecture de tous ces éléments, il devient évident que bien qu'on ne puisse sans doute nier que les PM ont un certain effet sur la santé, incluant la possibilité de mortalité, l'utilisation non

[9] Idem

qualifiée de certaines données dans l'étude d'impact donne une image tronquée, voire même biaisée, des retombées positives des réductions d'émissions de particules fines.

- Impacts relatifs aux normes sur les composés organiques volatils (COV)

La section sur les émissions de COV dans l'étude économique du MDDEP ne relève que « 2 modifications qui pourraient entraîner des coûts pour certaines catégories d'exploitants ». Une de celles-ci pourrait toucher l'industrie forestière et l'évaluation de son impact économique a effectivement été fait de façon très globale, soit 3 500 $ par salle de peinture à modifier. Or, la nouvelle norme générale d'émissions de COV fixée à 100 kg/j (art. 19) ne fait l'objet dans l'étude d'aucune évaluation bien que le libellé actuel des sections I et II du présent chapitre, soit tellement général que plusieurs installations pourraient potentiellement être touchées. Il est primordial de connaître d'abord la présence ou non de problématiques environnementales, puis, le cas échéant, les impacts et l'applicabilité d'une norme.

- Impacts relatifs à la norme des teneurs en soufre des combustibles fossiles

L'étude économique du MDDEP tient compte de certains impacts (coût de 100 M$ requis par les raffineries) de la décision de réduire la teneur en soufre de certains carburants mais ne considère pas d'impact économique sur les coûts d'opération des installations pour ces réductions. Or, il est évident que l'industrie forestière subira une hausse du prix pour le carburant à plus basse teneur en soufre.

- Validité des données liées à l'industrie forestière

Nous devons tout d'abord signaler notre surprise à l'examen du tableau 3 présenté à la page 16 de l'étude. En effet, ce dernier contient à l'évidence certaines données complètement désuètes (p. ex. : l'usine Gaspésia de Chandler est fermée; depuis 2003, les activités de l'usine Uniforêt[10] de Port Cartier sont modifiées. Les opérations sont désormais gérées par Katahdin Pâte Québec inc.). Il est inquiétant que ce tableau apparaisse dans l'état actuel dans un document daté d'octobre 2005. Selon nous, il est indispensable qu'une nouvelle analyse des réductions réelles soit effectuée.

Par ailleurs, l'extrait qui suit, tiré de l'étude, de même que la vérification que nous en avons faite, nous amènent à constater à nouveau combien celle-ci repose sur des fondements fragiles.

" Pour les établissements du secteur des pâtes et papiers qui sont touchés par le PRAA, la revue « Les Papetières du Québec (septembre/octobre 2004) » indique que les budgets d'investissements prévus pour les projets en cours et futurs totalisent en 2004, près de 500 M$." [11]

Sans être inutilement tatillons, nous tenons en premier lieu à signaler que le montant des investissements totaux pour 2004, mentionné dans l'article, est bien de 437 M$. Ce montant est suffisamment éloigné de 500 M$ pour que l'expression « *près de 500 M$* » ait de quoi surprendre un peu.

[10] Cette entreprise porte un nouveau nom : Produits forestiers Arbec.
[11] Étude d'impact économique du projet de règlement visant la refonte du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*. Service des études économiques. MDDEP. Octobre 2005. P.15

Également, en raison de la situation économique précaire de l'industrie forestière, situation d'ailleurs largement médiatisée, les prévisions d'investissement des entreprises de pâtes et papiers présentées dans l'article, et qui remontent en janvier 2004, ont été fortement révisées à la baisse.

De plus, considérant la conjoncture actuelle dans cette industrie, qui devrait être pour l'essentiel connue d'un Service d'études économiques, il est évident qu'une prévision d'investissement pour une année donnée, dans ce cas-ci l'année 2004, ne peut vraiment permettre de tirer des conclusions quant à ce que seront les investissements dans les années qui suivent.

Mais il y a plus que cela. En effet, le montant de 437 M$ mérite d'être examiné avec soin. L'article d'où il est tiré nous indique qu'il comprend notamment des investissements de 262 M$ pour une seule entreprise. Cependant, dans le cas de cette dernière, on précise qu'il s'agit des investissements prévus pour l'ensemble de ses usines, tant celles du Québec que dans le reste du Canada et aux États-Unis. Autre précision : dans le cas d'une autre entreprise, dont la valeur des investissements est chiffrée à 100 M$, 62 M$ de ce montant est destiné à des secteurs autres que les pâtes et papiers.

C'est donc dire que les analystes qui ont réalisé l'étude économique ont tiré des conclusions à partir d'une évaluation de 437 M$. Pourtant, ils ne connaissaient pas véritablement la ventilation d'un montant de 262 M$, qui représente 60 % du total. Qui plus est, le montant total en question n'est pas le bon puisqu'il faut lui soustraire 62 M$. Il est donc réellement de 375 M$. Ainsi, la somme de 262 M$, dont la part réelle pour le Québec n'est pas connue, représente près de 70 % (69,86 %) du montant total.

Sur la base d'informations aussi incomplètes et fragiles, compte tenu de la conjoncture, il est permis de se demander comment les auteurs de l'étude peuvent en arriver à qualifier de quasi négligeable l'impact sur l'industrie des pâtes et papiers. Encore ici, une analyse plus approfondie est absolument nécessaire. Elle permettra aux autorités gouvernementales de bien comprendre la situation de l'industrie et les conséquences véritables des changements proposés dans le PRAA.

Comme nous l'avons déjà indiqué, c'est vraiment un euphémisme que de dire que ce contexte actuel dans l'industrie forestière se prête mal à des investissements qui ne seraient pas absolument essentiels et qui ne visent pas tout d'abord à rendre celle-ci plus compétitive.

Des coûts supplémentaires ou encore la perspective de coûts supplémentaires découlant du PRAA pourraient entraîner la réduction d'activités et même la fermeture de certaines usines. Dans ces circonstances, largement connues puisque présentes sur la place publique depuis des mois, une étude d'impact économique digne de ce nom ne pouvait pas ne pas signaler des risques possibles de retombées socio-économiques négatives découlant des nouvelles exigences incluses dans le projet de règlement. Et elle se devait de les évaluer.

3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES (ARTICLE PAR ARTICLE)

TITRE I – Dispositions générales

Chapitre II – Champ d'application

Art. 2

Il s'applique immédiatement à toute partie d'une source de contamination qui est modifiée ou agrandie même si, par ailleurs, il est stipulé qu'il s'applique plus tard à cette source de contamination.

La définition de « modifiée ou agrandie » doit faire référence au pourcentage d'augmentation de la production (35 %) qui est introduit dans la définition de « nouveau » ou « nouvel » de l'art. 3.

Chapitre III – Interprétation

Art. 3

« Nouveau » ou « nouvel » : établi ou mis en exploitation ou dont on a commencé la construction le ou après le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), y compris la partie d'une source de contamination existante que l'on modifie ou agrandit après cette date afin d'augmenter de 35 % ou plus sa capacité nominale ou sa production, ce pourcentage étant calculé par rapport à la capacité nominale d'origine ou à la production d'origine;

Compte tenu de cette définition, il y a nécessité de baliser la notion de « capacité nominale d'origine ». Notre recommandation est d'utiliser la « capacité nominale» ou la « valeur de production à l'entrée en vigueur du règlement » pour les procédés ou équipements.

TITRE II - NORMES D'ÉMISSION

Chapitre I – Champs d'application et définitions

Art. 6

« Procédé » : Toute méthode, réaction ou opération par laquelle les matières traitées subissent un changement physique ou chimique dans une même ligne de production et comprend toutes opérations successives sur une même matière entraînant le même genre de changement physique;

L'applicabilité de cette définition doit être vérifiée, par exemple, dans le contexte d'une fabrique de pâtes et papiers et cartons, où plus d'un procédé pourraient être présents selon cette définition. Pour ce faire, le MDDEP devra définir clairement chacun des procédés existants dans l'industrie des pâtes, papiers et cartons, des installations de panneaux et des installations de transformation primaire et secondaire du bois. Le CIFQ demande à être consulté à ce sujet.

Chapitre II – Valeurs limites applicables à l'émission de particules

Section 1 – Valeurs limites applicables à l'émission de particules provenant de procédés industriels

Cette section rend applicable la norme des particules aux procédés des usines de pâtes et papiers alors que dans le RQA actuel, la norme de particules est encadrée dans le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (RFPP) et ce, uniquement pour certaines portions des procédés qui y sont visées. Or, l'étude d'impact économique réalisée par le MDDEP (Guay, 2005) ne relève aucun impact lié à cet assujettissement. De plus, aucune caractérisation des émissions de particules n'est disponible pour les procédés de fabrication. Les attestations d'assainissement, auxquelles sont assujetties les fabriques de pâtes et papiers, sont un outil plus approprié pour documenter et au besoin encadrer de telles émissions.

§1. Normes d'émission

Art. 7

> *Sous réserve du troisième alinéa de l'article 2, de l'article 9, des dispositions des chapitres VII à IX et des dispositions des sections I à XI du chapitre X du présent titre, un procédé qui émet des particules dans l'atmosphère ne doit pas en émettre au-delà des valeurs limites prescrites respectivement pour certaines sources fixes existantes et pour les sources fixes nouvelles aux annexes B et C.*

L'expression « certaines sources » introduite à la fin de l'article devrait permettre de viser les sources dont les émissions de particules sont non négligeables. Or, plusieurs sources fixes des fabriques de pâtes et papiers n'émettent pas de particules à des niveaux qui s'approchent des limites des annexes B et C et les fabriques se dirigent déjà dans un processus d'acquisition de données via le processus des attestations d'assainissement. Conséquemment, le CIFQ propose que les fabriques de pâtes et papiers soient exclues de cet article et encadrées via les attestations d'assainissement. Pour les autres installations, le CIFQ demande qu'un délai soit fixé pour identifier les sources dont les émissions de particules sont significatives.

Art. 8

> *L'exploitant d'un procédé visé à l'article 7 au regard duquel aucune autre disposition du présent règlement n'établit un délai pour effectuer les mesures requises afin de vérifier le respect des valeurs limites mentionnées à cet article doit, au moins une fois tous les cinq ans, effectuer un échantillonnage à la source des émissions de particules dans l'atmosphère, en calculer le taux des émissions, et à cette fin, mesurer chacun des paramètres nécessaires à ce calcul.*
>
> *En outre, il doit, dans le cas d'une exploitation existante, procéder à un premier échantillonnage et un premier calcul dans un délai n'excédant pas vingt-quatre mois à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) ou dans le cas d'une nouvelle exploitation, dans un délai n'excédant pas six mois de la date de sa mise en exploitation.*

Les sources soumises aux mesures de contrôle spécifiées au 1er alinéa doivent être uniquement celles dont les émissions de particules sont significatives (réf. commentaires sur l'article 7).

De plus, un délai minimum de 36 mois (harmonisé avec les exigences des attestations d'assainissement des fabriques de pâtes et papiers) devrait être donné pour effectuer le premier échantillonnage.

Section II - Valeurs limites et autres normes applicables à l'émission de particules provenant de certaines installations ou activités ou de certains procédés industriels

Art. 9

> *Les installations, activités et procédés industriels suivants ne doivent pas émettre ou avoir pour effet d'émettre dans l'atmosphère des particules en concentration supérieure à 30 mg/m^3 aux conditions de référence pour chacun de leurs points d'émission:*
> *9) entreposage en milieu fermé;*
> *10) soudure ou travail de métaux;*

Le CIFQ s'interroge sur les raisons du passage d'une norme de 50 mg/m^3 (présente dans le RQA et dans la version technique du PRAA de 2001) à celle de 30 mg/m^3. L'étude d'impact économique du MDDEP (Guay, 2005) ne présente aucune évaluation d'un impact financier possible de cette modification de la norme. De plus, aucune étude technique n'a été présentée par le ministère pour justifier un tel changement. En l'absence de données techniques et financières relatives à un tel changement, la norme doit être laissée à 50 mg/m^3.

De plus, sous l'item « soudure ou travail de métaux » auquel pourraient être soumises certaines de nos entreprises, l'application de cette norme doit être liée à la présence de nuisance au sens du 2^e alinéa de l'art. 20 de la LQE.

Finalement, un libellé plus précis pour l'item « entreposage en milieu fermé » est recommandé afin de cibler l'entreposage de matières réellement susceptibles d'émettre des particules (matières poudreuses ou granulaires).

Art. 10

> *La valeur limite d'émission prévue à l'article 9 s'applique également à tout système de captation de particules destiné à prévenir les émissions de poussières lors de transfert ou de manutention de matières visées à l'article 14.*

Le CIFQ comprend que les systèmes de transfert ou de manutention de matières ne sont pas assujettis. La mesure de particules liées aux effets cycloniques visées par cet article sera très difficile, complexe et coûteuse. En effet, sans l'ajout de certains éléments coûteux (rectification du débit, modification / extension des évents), la précision de mesure d'une telle source serait incompatible avec un contexte de conformité réglementaire.

Conséquemment, la mesure des sources à effet cyclonique ne devrait être requise que sur les nouveaux équipements. L'incorporation des éléments nécessaires à la mesure des particules (rectificateur de débit) pourrait être prévue lors de la conception.

Aussi, pour l'industrie du bois, le CIFQ est d'avis que les normes d'émission de ces systèmes d'émission de particules doivent être encadrées par la section spécifique à l'industrie (*section IV du chapitre X*) et que la norme de 50 mg/m^3 qui y est mentionnée, soit applicable.

Chapitre III – L'opacité des émissions

Art. 13

L'opacité des émissions grises ou noires dans l'atmosphère d'une source de contamination ne doit pas pour chacun de ses points d'émission excéder 20 %, sauf dans les cas et conditions suivantes :

1° lors de l'allumage d'un foyer de combustion ou du soufflage des tubes, l'opacité des émissions peut excéder 20 % pendant une durée maximale de 4 minutes sans toutefois dépasser 60 %;

2° lors du démarrage d'un moteur fixe à combustion interne, l'opacité des émissions peut excéder 20 % pendant une durée maximale de 4 minutes;

3° lors du fonctionnement d'une source de contamination visée aux paragraphes 1° et 2°, l'opacité des émissions peut excéder 20 %, sans toutefois dépasser 40 %, pendant une ou plusieurs périodes totalisant un maximum de quatre minutes par heure.

Aux fins d'application du premier alinéa, l'opacité des émissions est mesurée suivant l'échelle de mesure Micro-Ringelmann prévue à l'annexe D et conformément au mode d'emploi prévu à cette annexe.

La difficulté d'application, voire la non-applicabilité, de ces normes d'opacité a déjà été commentée antérieurement par l'industrie forestière. Ces mêmes préoccupations demeurent.

En effet, les limites lors de l'allumage d'un foyer de combustion ou du soufflage des tubes, de même que la norme au fonctionnement, sont trop restrictives dans certaines circonstances. Selon nous, il faut développer d'autres balises pour son application. Ces balises doivent notamment prendre en considération la future exigence réglementaire demandant l'installation d'équipements de mesure en continu pour toute chaudière d'une certaine capacité. De telles balises existent aux États-Unis et elles pourraient servir de base à une redéfinition des balises de l'opacité. Les usines de pâtes et papiers, par exemple, y ont des mécanismes de suivi bien définis, incluant des pourcentages de temps acceptés pour les écarts et des rapports sont envoyés au gouvernement sur une base trimestrielle.

Il est bon de souligner que nous apprécions la clarification qui a été faite pour la mesure de l'opacité par l'échelle Micro-Ringelmann.

Chapitre IV – Normes applicables aux émissions diffuses de poussières

Art. 14

Les émissions de poussières provenant des voies d'accès, des aires et des voies de circulation situées sur le terrain d'une source de contamination ou provenant d'une accumulation d'agrégats, de résidus ou de matières de toutes sortes, ne doivent pas être visibles à plus de 5 m du point d'émission. Il en va de même des émissions de poussières provenant du transfert ou de la manutention de matières, notamment d'agrégats, de cendres, de céréales, d'engrais, de sciures, de copeaux de bois, de résidus miniers, de minerai, de concentré de minerai, de scories de minerai, de charbon, de coke ou de boulettes de fer.

Par le passé, les industries papetières et du sciage ont déjà indiqué que faire passer la norme de distance sur la visibilité des poussières de 2 m à 5 m, ne réglerait en rien le problème

d'applicabilité de cette norme et que la présence de poussières visibles ne représente pas une menace environnementale mais plutôt une nuisance. En effet, le problème des poussières « visibles » va persister pour la plupart des équipements visés, notamment les chutes libres de copeaux. Les membres sont d'avis que l'investissement requis pour se conformer est disproportionné par rapport au gain environnemental allégué dans ce cas. D'autre part, cette norme pose un problème d'application à cause de la difficulté de mesurer la « visibilité » des poussières à une certaine distance de la source.

Pour le CIFQ, le maintien, dans l'article 14, de cette notion de distance de visibilité des poussières, et le retrait de la possibilité de limiter à 2 m la hauteur de chute (réf. actuel RQA), rendent cet article inapplicable.

Cette problématique d'émissions diffuses de poussières devrait être abordée sous l'angle de la nuisance (référer au 2^{e} paragraphe de l'art. 20 de la LQE). Conséquemment, la notion de distance de visibilité de poussière n'est plus requise; ceci cadre dans une approche de gestion par résultat.

Chapitre V – Valeurs limites d'émissions de composés organiques volatils et autres normes applicables à certaines installations ou activités industrielles ou commerciales

Section I – Interprétation et champ d'application

Le libellé actuel des sections I et II du présent chapitre est tellement général que plusieurs installations pourraient être touchées sans qu'on ait, au préalable, la moindre idée du nombre, de l'importance des sources ni de l'existence de moyens correctifs.

L'étude d'impact économique du MDDEP (Guay 2005) ne mentionne pas les coûts susceptibles d'affecter l'industrie forestière. Cette étude dit que « la réduction des émissions de COV touche principalement deux secteurs : les installations d'application de peintures et de revêtements et l'industrie du nettoyage à sec ».

Art. 18

> *Le présent chapitre s'applique aux composés organiques volatils dégagés ou susceptibles de l'être lors de leur stockage ou lors de l'utilisation ou du stockage de solvants organiques.*

On comprend que ce libellé permet d'exclure de l'application du présent chapitre, les COV émis par le bois au cours du procédé. La nécessité d'une telle clarification avait été soulignée dans des échanges précédents sur les versions techniques.

Section II – Normes générales

Art. 19

> *Nul ne peut utiliser des solvants organiques ou des substances qui en contiennent de façon à émettre ou permettre l'émission dans l'atmosphère de composés organiques volatils au-delà de la valeur limite de 100 kg/j.*

Afin d'éclaircir cet article de manière à refléter l'intention réelle du législateur, le CIFQ propose le libellé suivant :

Libellé proposé pour l'article 19 :
Les composés organiques volatils contenus aux solvants organiques ou aux substances qui contiennent de tels solvants ne peuvent être émis dans l'atmosphère au-delà de la valeur limite de 100 kg/j.

Malgré que les COV émis par le bois ne soient pas soumis à cette norme, la préoccupation quant à la pertinence et à l'applicabilité de celle-ci est présente au sein de l'industrie forestière. Par exemple, dans l'industrie papetière, les COV pouvant être émis, autres que ceux du bois, sont surtout liés à l'entretien des équipements (calandres, feutres) et donc, émis au niveau de la machine à papier. Au chapitre de la pertinence d'appliquer une telle norme sur ces COV, aucune donnée ni méthode d'évaluation ne sont disponibles. Il en est de même quant à l'applicabilité d'éventuelles exigences de réduction car aucune analyse de faisabilité et de l'impact économique ne sont disponibles.

Devant l'ampleur des inconnues, l'industrie forestière demande d'être exclue de l'application de cette norme. En contrepartie, un relevé des quantités de solvants organiques utilisés par les fabriques de pâtes et papiers pour l'entretien des équipements (tels les calandres et feutres) pourrait être fourni au ministère via le processus des attestations d'assainissement auquel est soumise l'industrie papetière. D'autres avenues pourraient être explorées via le même processus et donc discutées avec le secteur concerné.

Nonobstant les commentaires précédents, un nouveau libellé devrait également statuer sur la façon de calculer la limite; c'est-à-dire, sur une base quotidienne ou selon une moyenne pour une période donnée. Cette dernière option devrait être privilégiée au minimum sur une base de moyenne mensuelle.

Section III – Normes particulières à certaines sources de contamination

§3. Application de peintures

Art. 26

Un établissement ne peut émettre dans l'atmosphère pour l'ensemble de ses activités d'application de peintures, y incluant l'utilisation des solvants à des fins de dilution de la peinture ou de nettoyage des équipements, plus de 15 kg/j de COV.

Cette interdiction ne s'applique ni à l'application de peintures translucides dans les procédés de fabrication d'enseignes, ni à l'application de peintures effectuée à l'extérieur d'un atelier ou d'une salle de peinture.

Art. 27

Une installation où sont effectuées des activités d'application de peintures à base de solvants organiques ou à base d'eau doit être pourvue :

1° d'un système de captage qui retient plus de 90 % des particules qui seraient autrement émises dans l'atmosphère;

2° d'une cheminée d'évacuation des gaz dont la hauteur excède d'au moins 5 mètres le faîte du bâtiment dans lequel ont lieu ces activités.

En outre, la vitesse d'évacuation verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 15 mètres par seconde à la sortie de la cheminée.

Les normes de l'article 27 devraient être réservées pour les établissements qui dépassent la quantité mentionnée à l'article 26. Le libellé devrait être ajusté en conséquence.

Art. 30

> *Les émissions dans l'atmosphère de composés organiques volatils provenant de l'ensemble des activités d'application de peintures d'un établissement de fabrication de meubles, d'armoires, de cercueils ou d'autres produits en bois à l'exclusion de ceux visés aux articles 28 ou 29 peuvent excéder la valeur limite prévue à l'article 26 […]*

L'expression « autres produits en bois » doit être précisée de manière à ce que l'application de la peinture soit considérée comme faisant partie de la finition du produit (pour en exclure le bois d'œuvre).

§9. Stockage hors sol de COV

Art. 42

> *Tout réservoir hors sol d'une capacité égale ou supérieure à 4 m^3 qui est destiné au stockage de COV dont la tension de vapeur aux conditions d'entreposage est égale ou supérieure à 10 kPa doit être muni d'une conduite de remplissage submergée.*

Le libellé doit être clarifié pour que la tension de vapeur considérée soit, si applicable, celle du « mélange », et non celle des « solvants constituants ». Aussi, pour les produits entreposés à la température ambiante, une température de 15^{o}C devrait être spécifiée pour définir la tension de vapeur de 10 kPa. Enfin, une possibilité d'exclusion doit être ajoutée pour tenir compte de l'impossibilité technique spécifique à certains produits

Art. 43

> *Tout réservoir hors sol d'une capacité égale ou supérieure à 75 mètres cubes qui est destiné au stockage de composés organiques volatils dont la tension de vapeur aux conditions d'entreposage se situe entre 10 et 76 kPa doit* […]
>
> *Dans le cas où la tension de vapeur de produits entreposés est supérieure à 76 kPa aux conditions d'entreposage, le réservoir doit être muni d'un système de récupération des émissions en bon état de fonctionnement.*

La mention de la condition référant à la taille devrait être répétée dans le 2^{e} alinéa.

Art. 42 et 43

Les produits pétroliers, puisqu'ils sont visés par un règlement spécifique (*Règlement sur les produits et les équipements pétroliers*), devraient être exclus du PRAA, même s'ils respectent les conditions de tension de vapeur.

Chapitre VII – Valeurs limites d'émission et autres normes applicables aux installations de combustion

Les commentaires qui suivent sont applicables aux sections III à V du présent chapitre. Le CIFQ veut d'abord souligner l'importance de la valorisation des résidus, rejoignant ainsi certains objectifs du gouvernement en matière de gestion des matières résiduelles et de

remplacement des combustibles fossiles. Dans le présent contexte, il s'agit bien sûr de la valorisation énergétique de ceux-ci.

Il y aurait lieu de prévoir certains assouplissements dans le présent chapitre et des suggestions à cet égard seront mentionnées aux articles concernés. Il est recommandé de permettre la combustion, au travers des autres combustibles visés aux sections III et IV, d'une faible proportion (à déterminer) d'autres combustibles pour répondre à des cas spécifiques (ex. combustion de substances illicites à la demande des autorités policières), sans pour autant, assujettir cet appareil de combustion aux normes de la section V.

Installations des équipements de mesure en continu

D'abord, la pertinence de chacun de ces équipements doit être réévaluée compte tenu que leur suivi et leur entretien représentent des coûts répétitifs et non négligeables.

D'autre part, nous recommandons qu'un délai de 24 mois, suite à l'entrée en vigueur du RAA, soit alloué pour l'installation des équipements de mesure en continu demandés aux articles 69, 80, 81 et 92 de ce chapitre (sauf pour les conditions déclenchant le délai de 36 mois). Ce délai est nécessaire afin de pouvoir inclure les coûts dans l'exercice de planification budgétaire et de procéder aux installations.

Mesures initiales et fréquence des mesures de contrôle des émissions

Le délai de 12 mois alloué pour les premiers échantillonnages et calculs aux articles 71 et 83 devrait être prolongé à 24 mois. Cette demande s'explique par le nombre actuel de firmes d'échantillonnage au Québec qui ne permet probablement pas de répondre à la demande qui découlera de toutes les exigences de mesures de contrôle.

Quant aux fréquences des mesures de suivi et de contrôle, elles apparaissent trop élevées surtout pour les installations qui opèrent sans effectuer de changement. Conséquemment, un premier échantillonnage et calcul concluant (i.e. respect des normes), pourrait permettre de n'obliger un échantillonnage subséquent qu'à la suite d'un changement dans les conditions d'opération, ou à tout le moins, à une fréquence réduite. Le CIFQ a présenté dans la section des commentaires généraux des suggestions d'allègement ou de modulation des fréquences qui doivent être considérées par le législateur pour permettre d'espacer ces mesures obligatoires.

Section I- Interprétation

Art. 53

> *Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*
>
> *« résidus de bois » : Matières ligneuses résiduelles résultant des opérations de coupe forestière ou de transformation des produits forestiers, incluant les branches d'arbres, les sciures, les copeaux, les planures, les poussières, les écorces, ainsi que les panneaux ou les rebuts de panneaux de particules de bois, à l'exclusion des déchets de fabrique de pâtes et papiers.*

La définition de résidus de bois devrait inclure les résidus de bois de construction, meubles, portes & fenêtres.

Art.54

Tout appareil de combustion dont la chambre de combustion est modifiée après le (indiquer ici la date qui précède immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) constitue un nouvel appareil au sens de l'article 3.

Ce libellé n'est pas concordant avec la définition de « nouveau » ou « nouvel » à l'art. 3. La mention « *(indiquer ici la date qui précède immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) »* devrait être retirée.

Section II – Dispositions générales

Art. 55

Nul ne peut utiliser dans un appareil de combustion ou dans un four industriel un combustible fossile dont la teneur en soufre excède :

1° 2,0 % en poids pour le mazout lourd;
2° 0,5 % en poids pour le mazout léger;
3° 2,0 % en poids pour le charbon;
4° 2,0 % en poids pour le coke;
5° 2,0 % en poids pour le brai.

Cependant, à compter du 1er mars 2006, il est interdit d'utiliser comme combustible du charbon, du coke, du brai ou du mazout lourd dont la teneur en soufre excède 1,5 % en poids.

Pour atténuer la hausse des coûts des combustibles pour lesquels on demande une réduction de la teneur en soufre, il faut absolument allouer un délai suffisant entre l'entrée en vigueur du RAA et la date butoir afin que les inventaires de mazout lourd soient écoulés. Notre proposition est d'octroyer un délai de 12 mois après lequel l'achat de combustible devra respecter la nouvelle exigence. Une flexibilité pourrait également être donnée en permettant l'atteinte d'une moyenne de 1,5% de teneur en soufre pour l'ensemble des combustibles fossiles utilisés par une installation.

Art 58

À compter du 1er janvier 2007, il est interdit lors du remplacement d'un brûleur dans un appareil de combustion d'une capacité calorifique nominale ou d'une puissance nominale, selon le cas, égale ou supérieure à 3 MW d'installer un nouveau brûleur dont le taux d'émission d'oxydes d'azote est supérieur à celui d'un brûleur de type « à combustion étagée ».

Il serait probablement plus simple et clair de spécifier que tous les nouveaux brûleurs doivent être de type à faible taux d'émissions de NO_x. Aussi, en remplacement du 1er janvier 2007, un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement devrait être alloué pour l'application de cet article.

Art. 59

La vitesse d'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion des appareils suivants doit être, lorsque ceux-ci fonctionnent à leur capacité calorifique nominale ou, le cas échéant, à leur puissance nominale, d'au moins 15 m/s à la sortie de la cheminée :[…]

Bien qu'existante (dans RQA), cette norme n'est pas toujours « atteignable » et la révision du règlement est une bonne occasion de réviser certains éléments non applicables tel celui-ci, surtout lorsque ceux-ci ne permettent pas de réel gain environnemental. Le CIFQ recommande de retirer cette exigence puisque l'approche des normes d'air ambiant tient compte de cet élément dans la modélisation.

Section III – Appareils de combustion ou turbines fixes à combustion utilisant des combustibles fossiles autres que des huiles usées

§1. Appareils de combustion

Art. 62

> *Un nouvel appareil de combustion visé à l'article 61 ne doit pas émettre dans l'atmosphère des oxydes d'azote au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant […]*

Le changement d'unité sur les limites de NO_x pour un nouvel appareil soulève des questionnements auxquels le ministère a répondu en disant que ces limites étaient équivalentes. Or, une valeur en ppm (RQA) ne peut être convertie en g/GJ (PRAA) sans que des hypothèses soient posées, puisque la conversion dépend du débit de la cheminée. Ainsi, pour une même concentration, un fort débit va induire une valeur plus élevée en g/GJ que la même concentration pour un débit de cheminée plus faible.

Le CIFQ recommande que les normes d'oxydes d'azote pour les appareils mis en exploitation entre le 14 novembre 1979 et la date d'entrée en vigueur du RAA soient celles du RQA. Les normes proposées dans l'actuel projet (en g/GJ) seraient applicables pour les nouveaux appareils.

Section IV - Appareils de combustion ou fours industriels utilisant le bois, les résidus de bois ou les déchets de fabrique de pâtes et papiers comme combustible

Art. 72

> *Un appareil de combustion utilisant comme combustible le bois, les résidus de bois ou les déchets de fabrique de pâtes et papiers, seuls ou combinés avec un combustible fossile, ne doit pas émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant :*

Puissance nominale MW	Combustible utilisé	Valeurs limites d'émission de particules (mg de particules par mètre cube de gaz sec aux conditions de référence)	
		Appareil existant	Appareil nouveau
≥3 et <10	Bois ou résidus de bois, utilisés seuls ou avec un combustible fossile	340	340
≥10	Bois ou résidus de bois, utilisés seuls ou avec un combustible fossile	100	70
≥3	Déchets de fabrique de pâtes et papiers, utilisés seuls ou avec un combustible fossile	100	70

Les réductions demandées pour ce type d'appareil par rapport au RQA sont importantes :
- de 450 mg/m^3 à 340 mg/m^3 pour un appareil de combustion existant de 3-10 MW;
- de respectivement 340 mg/m^3 et 450 mg/m^3 pour les appareils de combustion nouveaux et existants de plus de 10 MW à 70 et 100 mg/m^3.

Tout d'abord, sans répéter ce qui a déjà été mentionné dans nos commentaires sur les impacts économiques, il faut dire que le délai alloué (36 mois, référence article 208) est insuffisant, principalement dans la situation actuelle de l'industrie forestière et que l'impact financier de ces réductions est majeur. Il faut aussi mentionner que plusieurs équipements de combustion, même s'ils n'atteignent pas actuellement la norme souhaitée, ont dans les faits des émissions bien inférieures aux valeurs du RQA et découlent d'ajouts d'installations d'épuration ou de changements aux proportions de combustibles. Il faut donc ajouter dans cette section la souplesse requise pour que ces réductions soient liées à un échéancier fixe de 60 mois ou à celui des projets de modernisation ou modifications des installations de combustion.

Finalement, bien que la norme de 340 mg/m^3 des appareils de combustion de 3-10 MW pour les appareils installés après le 14 novembre 1979 soit la même, si la première mesure révélait un dépassement de cette norme (jusqu'à maintenant cette norme ne requiert pas de suivi); il est demandé qu'un délai de mise en conformité soit alloué aux installations. Ce délai supplémentaire serait encadré par les mêmes règles que celles citées précédemment.

> *De plus, seul un appareil de combustion d'une puissance nominale égale ou supérieure à 3 MW peut utiliser comme combustible du bois ou des résidus de bois qui contiennent ou qui sont imprégnés de colles. Dans ce cas, la valeur limite applicable au regard de l'émission de particules est de 100 mg de particules/m^3 de gaz sec aux conditions de référence pour un appareil existant et de 70 mg de particules/m^3 de gaz sec aux conditions de référence lorsqu'il s'agit d'un nouvel appareil.*

Ce 2^e alinéa est jugé trop restrictif puisque nombre d'installations à travers le Québec tomberont sous cette exigence. Cette nouvelle restriction viendra augmenter le coût énergétique et probablement, au moins temporairement, diminuer la valorisation énergétique de ces résidus. En conséquence, il est proposé de permettre le maintien de la combustion de ces résidus lorsque certaines conditions d'opération (à définir) sont respectées. Cet encadrement pour les chaudières de moins de 3 MW des conditions d'opération pourrait être fait par une modification du certificat d'autorisation.

Section V - Appareils de combustion ou fours industriels utilisant d'autres combustibles

Art. 85-88

Cette section renferme quelques articles dont la lecture est rendue inutilement difficile par des références à des articles précédents. Le CIFQ propose que les valeurs numériques des normes applicables soient mentionnées aux articles 85 et 86.

De plus, les règles entourant la combustion semblent inutilement compliquées et la simplification suivante est recommandée à l'article 85 :

- Dans le cas de l'utilisation d'un combustible constitué d'huiles usées faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 du *Règlement sur les matières dangereuses* et modifiant diverses dispositions réglementaires, les articles 61 et 72 s'appliquent.

Chapitre VIII - Valeurs limites et autres normes applicables aux installations d'incinération

Section III - Normes d'émission et autres normes applicables aux brûleurs coniques

Art. 116.

Nul ne peut construire ou ériger un brûleur conique.

Il est également interdit d'exploiter à compter du 1er mars 2006 un brûleur conique dont les installations ne permettent pas de garder en tout temps les émissions de particules du brûleur en deçà de 100 mg/m^3 R.

Il faut proposer un délai de mise à niveau ou une date butoir révisée puisque le 1er mars 2006 est un artéfact des versions techniques. Une période de 36 mois est recommandée.

Chapitre X – Valeurs limites d'émissions et autres normes applicables à certaines sources de contamination d'origine industrielle

Section IV - Industrie du bois

En raison du libellé très large du titre de la section, le CIFQ suggère que le règlement soit plus clair dans ses définitions pour limiter les ambiguïtés sur les interprétations possibles. Ainsi, pour éclaircir cette section, le législateur doit définir clairement ce qu'est « l'Industrie du bois ».

Libellé suggéré par le CIFQ : Art xx. La présente section s'applique à toutes installations de transformation primaire (scieries) ou secondaire du bois (ferme de bois, poutrelles, meubles, portes et fenêtre ou autres) et de fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois. Cette section exclut l'industrie des pâtes et papiers.

§1 Normes d'émission de particules et de formaldéhyde applicables aux installations de transformation du bois

On comprend par ce libellé que le législateur considère sous « installations de transformation du bois » toutes les installations regroupées sous le vocable « Industrie du bois ». L'article 152 vise les procédés listés au premier et au deuxième alinéa de ce dernier. Les procédés reliés aux « séchoirs » et les procédés reliés aux fours à charbon de bois et aux autres installations de pyrolyse de bois ou de résidus de bois sont encadrés par les articles spécifiques 153 et 154.

Article 152

> *Une installation de transformation primaire ou secondaire de bois ou de produits de bois, de fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois utilisant à cette fin des procédés de sciage, déchiquetage, rabotage, corroyage, planage, délignage, ponçage et tamisage ne doit pas, pour l'ensemble de ces procédés, émettre dans l'atmosphère plus de 2,5 kg par heure de particules, sauf si la concentration de particules est inférieure à 50 mg / m3 aux conditions de référence, et ce, à chaque point d'émission.*

Cet article introduit de nouvelles normes d'émission de particules pour l'ensemble des procédés des installations de transformation primaire et secondaire de bois. Or, très peu de données existant sur ces émissions, le CIFQ se questionne tout d'abord sur la provenance de la norme de 2,5 kg / heure ainsi que sur son applicabilité. De plus, l'impact économique de cette exigence n'a pas été évalué dans l'étude réalisée par le MDDEP.

Actuellement avec le RQA, les usines de sciage sont assujetties aux normes d'émission de particules prévues aux annexes A ou B. En vertu de ces normes, une usine existante qui a, par exemple, un taux d'alimentation de 50 t / heure, peut émettre 20,4 kg / heure pour chacun de ses procédés, soit 10 fois plus que ce qui est proposé dans le PRAA. Compte tenu de cette différence majeure, le CIFQ juge que la notion de taille des installations (taux d'alimentation) devrait être maintenue pour fixer la norme d'émission et ce, après avoir vérifier son applicabilité et son impact économique.

> *En outre, une installation de fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou d'autres produits de bois ne doit pas émettre pour l'ensemble de ces procédés de la formaldéhyde en quantité telle que….*

On comprend que les installations de transformation primaire ou secondaire ne sont pas touchées par les normes d'émission de la formaldéhyde.

Par ailleurs, cette norme sur la formaldéhyde dans l'air ambiant étant un nouvel élément, il sera important que le législateur prévoie un délai de conformité acceptable pour l'application de cette nouvelle norme dans le cas où, suite à la vérification initiale, il s'avèrerait qu'une installation soit non-conforme. Nous croyons qu'un délai minimal de 5 ans serait acceptable pour se conformer à cette nouvelle exigence, considérant que les modifications potentielles à apporter suite à l'application des articles 72 et 153 déjà pourraient avoir un impact important sur le niveau de concentration dans l'air ambiant.

Recommandation : Compte tenu que le législateur vise uniquement les installations de fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois, le libellé devrait s'en limiter (faire disparaître «ou d'autres produits de bois»).

§2 Normes d'émission de particules applicables aux séchoirs

Ici, on comprend par la lecture de cette sous-section que seuls les séchoirs opérés par l'industrie de la fabrication de panneaux de particules ou à fibres de bois sont visés par le législateur. Or, le titre de la sous-section amène une ambiguïté et devrait être libellé comme suit :

Libellé proposé : *§2 Normes d'émission de particules applicables aux séchoirs des installations de fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois*

Article 153, 2e alinéa

Cependant, à compter du…, … une source fixe existante visée par le premier alinéa, ne doit pas émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des normes d'émission prescrites à l'annexe C.

Nous comprenons que le législateur vise par l'article 153 à ce que les différents procédés précisés au premier alinéa respectent les normes d'émissions générales applicables à l'émission des particules prévues au chapitre II d'ici 3 ans. Cependant, nous considérons que les sources fixes existantes visées au premier alinéa, ne devraient pas émettre des particules au-delà des normes d'émission prescrites à l'***annexe B et non à l'annexe C,*** considérant qu'elles ne sont pas de « *nouvelles sources fixes ».*

§4 Mesures de contrôle des émissions

Article 155

L'exploitant d'une installation visée à l'article 152 ou à l'article 153 doit, au moins une fois tous les deux ans, procéder à l'échantillonnage à la source des émissions de cette installation, ….

On comprend ici que le législateur vise TOUTES les installations de transformation primaire ou secondaire de bois ou de produit de bois, les installations de fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois. Pour l'application de cet article, ces installations doivent posséder des sources fixes d'émission (ex. : dépoussiéreur).

Selon les données publiées sur le site Web du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, il y avait dans la province en 2002 plus de 1151 établissements de fabrication de produits en bois (incluant 361 scieries, 17 usines de bardeaux, 19 préservation du, 54 placages et contreplaqués, 51 produits de charpente, 18 panneaux de particules et de fibres, 5 panneaux de copeaux, 160 portes et fenêtres, 204 autres menuiseries préfabriquées, 109 palettes, 4 maisons préfabriquées, 50 préfabrication de bâtiments, 99 autres produits en bois). La grande majorité de ces établissements sont fortement susceptible de posséder une ou plusieurs sources fixes d'émission.

Dans l'étude économique du MDDEP (Guay 2005), le calcul des impacts des mesures de contrôle a été fait en figurant seulement 60 entreprises. Dans cette étude, le coût du suivi par entreprise a été évalué à 5 000 $. Le CIFQ comprend difficilement cette analyse économique. Le libellé, tel que lu, laisse croire que le législateur vise effectivement TOUS les établissements précités, donc plus de 1 100.

Exiger à toutes ces installations un suivi à chaque deux ans s'avère abusif (1 100 x 5 000 = 5,5 M$ / 2 ans, donc 2,25 M$ annuellement).

Recommandation : La fréquence des mesures de suivi et de contrôle doit être modulée selon les propositions faites dans la section « Commentaires généraux ».

TITRE IV - NORMES DE QUALITÉ D'AIR AMBIANT

L'absence de toute évaluation économique des impacts des normes d'air ambiant dans l'étude économique réalisée par le MDDEP doit être d'abord corrigée puisque ce manque crée une toile de fond incomplète à l'approche normative du ministère.

Article 194.

> *Les normes de qualité d'air ambiant pour l'ensemble du territoire du Québec sont celles prescrites à l'annexe K.*

L'inclusion à l'annexe K des concentrations limites et concentrations initiales moyennes est problématique. Tout changement à une valeur requiert alors une modification réglementaire. Le CIFQ suggère de référer dans le libellé à un guide, et non à une annexe, pour en faciliter la modification notamment suite à l'acquisition de nouvelles connaissances, et en accélérer le délai. Il va de soi qu'un processus de consultations des partis intéressés aux modifications d'un éventuel guide serait requis.

Article 195.

> *Il est interdit, à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la concentration limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe.*
>
> *L'augmentation de la concentration d'un contaminant dans l'atmosphère est calculée en fonction de la concentration initiale révélée par les résultats d'échantillonnage effectués ou validés par le MDDEP pour la totalité ou une partie des 12 mois qui précèdent la mise en œuvre du projet mentionné au premier alinéa ou, à défaut de résultats d'échantillonnage disponibles pour cette période, en fonction de la concentration initiale moyenne mentionnée pour ce contaminant à la colonne 2 de l'annexe K.*
>
> *Pour les fins de l'application du présent article, on utilise les modèles de dispersion atmosphérique prescrits à l'annexe H, selon les modalités indiquées à cette annexe.*
>
> *Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'application de l'article 194 pour toute autre fin.*

L'introduction des expressions « modifier une source fixe » et « augmenter la production d'un bien ou d'un service » sans autres balises est très problématique. En effet, il faut éviter que tout projet de modification, aussi minime soit-il, déclenche l'application de cet article. Le CIFQ propose donc d'introduire des seuils de déclenchement pour les modifications à une source fixe de contamination.

Notre première proposition est de reprendre le seuil d'augmentation de 35 % qui est introduit à l'article 3 et pour lequel des commentaires ont été faits précédemment. Conséquemment, une augmentation de production d'un bien ou service de plus de 35 % par rapport à « la capacité nominale » ou à « la valeur de production à l'entrée en vigueur du règlement » pourrait assujettir cette source à l'évaluation de son impact sur l'air ambiant. Notre seconde

proposition est de baliser le terme « modifier » afin que cela concerne une modification majeure.

Par ailleurs, en l'absence de précision à cet effet dans le libellé, le CIFQ comprend et juge que les contaminants ciblés seront uniquement ceux, parmi les quelque 80, susceptibles d'être émis par la source en cause. De même, l'utilisation de facteurs d'émission reconnus pour ces paramètres doit être permise. Un ajustement de l'article 195 doit être fait à cet effet.

Le libellé actuel de l'article 195 prévoit la situation où la concentration dans l'air ambiant pourrait dépasser une valeur limite suite à la modification ou l'ajout d'une source. Mais à l'inverse, on n'y relève aucune mention de mesures pour les situations (possibles) où la concentration limite est déjà atteinte dans l'air ambiant et qu'une installation ou source existante deviendrait assujettie aux normes d'air ambiant suite à un projet de modification. Dans ces situations, le CIFQ recommande que la contribution actuelle à l'air ambiant (avant modification) d'une source fixe, ou de l'installation, puisse être maintenue. Cette ouverture donnerait la possibilité à une installation d'agir en diminuant d'autres sources d'émissions.

L'application des concentrations limites dans l'air ambiant doit être assortie d'une certaine souplesse et ceci doit être mentionné au règlement, notamment en raison des limites inhérentes aux outils de modélisation. Plus spécifiquement, cela pourrait consister en l'établissement d'un pourcentage d'écart permis à la norme pour tenir compte des « situations limites ». Par exemple, si le modèle prédit une fréquence très basse de dépassement d'une norme (ex : quelques heures de dépassement par période de cinq ans, lors de conditions météorologiques défavorables pour la dispersion atmosphérique), il serait déplorable que des projets d'investissement en soient freinés.

De même, la façon d'évaluer la concentration initiale (résultats d'échantillonnage effectués ou validés par le MDDEP à défaut, la valeur mentionnée à la colonne 2 de l'annexe K) doit être assouplie. L'absence de résultats du milieu et la non représentativité des valeurs de la colonne 2 pourraient entraîner des délais qui peuvent être incompatibles avec l'échéancier de certains projets. Conséquemment, une souplesse doit être introduite pour permettre l'utilisation de données pertinentes d'autres provenances.

L'annexe H, présentant les modèles de dispersion à utiliser et les modalités d'utilisation, ne doit pas être incluse au règlement. Tel que mentionné pour l'annexe K, tout changement nécessiterait une modification réglementaire. Le CIFQ suggère de référer dans le libellé à un guide, et non à une annexe, pour faciliter la modification des modèles et des modalités d'application, et en accélérer le délai.

Le dernier alinéa devrait être retiré puisque cette phrase n'ajoute rien, sinon de la confusion.

ANNEXE K – Normes de qualité d'air ambiant

Nous avons déjà mentionné précédemment que l'arrivée des normes d'air ambiant, sans que l'on ait des données robustes sur l'applicabilité de ces valeurs limites, sur la valeur du bruit de fond et sur leur applicabilité dans les zones urbanisées ou moins urbanisées, est préoccupante pour l'industrie forestière. L'approche normative, telle que présentée dans le PRAA, nous semble donc prématurée.

Pour illustrer le niveau de préoccupation par rapport aux concentrations initiales moyennes, citons l'exemple des matières particulaires ($PM_{2.5}$) pour lesquelles des données sont disponibles. La colonne 2 mentionne une concentration initiale moyenne de 20 µg/m^3; valeur approchant la valeur limite de 30 µg/m^3 et dont l'applicabilité générale au Québec est douteuse. Conséquemment, pour s'assurer d'une certaine représentativité de la situation environnante réelle, les industries forestières (situées souvent en région moins urbanisée) auront à réaliser leurs propres relevés, ce qui peut être très exigeant et inéquitable pour certaines entreprises.

Toujours pour les PM 2.5, le CCME suggère d'appliquer une moyenne de 24 heures sur la base d'une moyenne annuelle de la valeur du 98^e percentile, calculée sur 3 années consécutives. Il y aurait lieu d'harmoniser cette façon de calculer.

Sans vouloir commenter largement la valeur numérique des concentrations citées à l'annexe K, les coquilles suivantes ont été relevées:

- N,N-Diméthylformamide : la concentration initiale moyenne devrait être "0" plutôt que 6 µg/m^3.
- Formaldéhyde: la norme de 37 ug/m^3 est sur 15 minutes plutôt que 4 minutes.

Malgré cette correction pour le formaldéhyde, il faut souligner que la valeur limite proposée est la plus sévère au Canada. Une discussion sur l'applicabilité de cette valeur doit être tenue avec le ministère. Le CIFQ demande que cette norme soit révisée à la hausse (valeur à déterminer) et à tout le moins harmonisée avec les autres provinces.

L'introduction de valeurs limites sur 4 minutes serait reliée, aux dires du ministère, à des problèmes potentiels d'odeur. À ce sujet, le H_2S (valeur limite la plus contraignante au Canada) et le SO_2, des paramètres typiquement émis par certaines usines papetières, voient leur période réduite à 4 minutes et leurs concentrations diminuées. Ces propositions ne sont pas sans conséquence advenant l'assujettissement aux normes d'air ambiant. En effet, des installations se retrouveraient assurément au-dessus de ces normes et aussi dans l'impossibilité technique ou économique de s'y conformer. Encore ici, une discussion sur l'applicabilité de ces normes doit être tenue avec le ministère. De plus, les normes doivent être revues à la hausse.

À notre avis, il faut donc que le ministère revoie son approche face à la qualité de l'air ambiant. Comme déjà mentionné, les valeurs de référence (initiales et limites) et modalités devraient être encadrées dans un guide. Également, une souplesse doit être introduite dans l'élaboration des valeurs limites et du bruit de fond pour refléter la diversité des contextes du Québec. Le CIFQ demande que le ministère mène des consultations spécifiquement sur les valeurs de référence dans l'air ambiant puisque plusieurs valeurs sont jugées trop incertaines ou inacceptables par l'industrie forestière. Dans ce processus, les informations techniques récentes (équivalentes à celles fournies dans les fiches techniques) ayant servi à la détermination de ces valeurs doivent être partagées avec l'industrie forestière

Le CIFQ demande, au-delà du dépôt des mémoires sur le PRAA, au ministre de consulter les parties intéressées.

ANNEXE 1

TABLEAU DE L'ÉTUDE DE « DE CIVITA ET AL. 1999 »

Bénéfices monétaires (en milliers de dollars canadiens de 1996) associés à des baisses des concentrations de $PM_{2,5}$ à partir des niveaux actuels jusqu'à 40, 30, 20 et 2,5 $\mu g/m^3$ pour la période 2005 à 2035. Ces valeurs ont été calculées à partir de l'estimé central du risque. Le nombre de cas évités de chaque type d'effet est donné entre parenthèses. D'après De Civita *et al* (1999).

	Total	Mortalité	Bronchites chroniques	Admissions hospitalières (troubles respiratoires)	Admissions hospitalières (troubles cardiaques)	Visites à l'urgence	Jours avec symptômes d'asthme	Jours avec activité restreinte	Symptômes respiratoires aigus	Bronchites chez l'enfant
Montréal										
2,5 $\mu g/m^3$	41 042 561 $	32 533 523 $	5566662 $	10 808 $	11 596 $	4 328 $	58 614 $	1 737 760 $	532 414 $	47 706 $
		(23 831)	(62 851)	(4 918)	(4 146)	(22 803)	(6 438 431)	(71 493 350)	(106 599 960)	(462 179)
20 $\mu g/m^3$	29 252 318 $	23 187 659 $	3 967 534 $	7 703 $	8 265 $	3 084 $	70 285 $	1 238 556 $	379 468 $	34 002 $
		(16 985)	(44 796)	(3 505)	(2 955)	(16 252)	(4 588 872)	(50 955 540)	(75 977 160)	(329 409)
30 $\mu g/m^3$	17 015 492 $	13 487 782 $	2 307 833 $	4 481 $	4 807 $	1 794 $	40 883 $	720 442 $	220 729 $	19 778 $
		(9 880)	(26 057)	(2 039)	(1 719)	(9 454)	(2 669 252)	(29 639 784)	(44 194 310)	(191 611)
40 $\mu g/m^3$	4 421 343 $	3 504 699 $	599 673 $	1 164 $	1 249 $	466 $	10 623 $	187 202 $	57 355 $	5 139 $
		(2 567)	(6 771)	(530)	(447)	(2 456)	(693 585)	(7 701 676)	(11 483 564)	(49 789)
Québec										
2,5 $\mu g/m^3$	5 868 121 $	4 647 681 $	797 992 $	1 544 $	1 657 $	618 $	14 088 $	250 545 $	76 060 $	6 628 $
		(3 404)	(9 010)	(703)	(592)	(3 258)	(919 783)	(10 307 696)	(15 228 680)	(64 212)
20 $\mu g/m^3$	1 634 046 $	1 294 200 $	222 210 $	430 $	461 $	172 $	3 923 $	69 767 $	21 180 $	1 846 $
		(948)	(2 509)	(196)	(165)	(907)	(256 124)	(2 870 297)	(4 240 605)	(17 881)
30 $\mu g/m^3$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
40 $\mu g/m^3$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-